

LE TELETRAVAIL S'INVITE DANS LA MANCHE

Le 17 janvier un Comité Technique Local s'est tenu avec pour ordre du jour : Le Télétravail

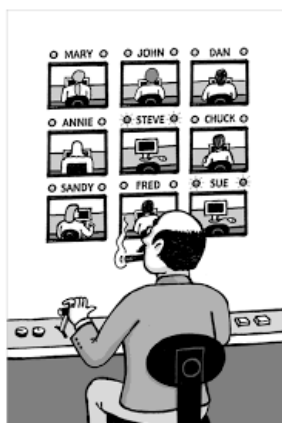
LE TELETRAVAIL ?????

Le télétravail est régi par une circulaire du 10 décembre 2018 qui fixe les conditions du déploiement du télétravail à la DGFIP.

Mais qu'est-ce que c'est ?

Le télétravail est une forme d'organisation du travail à distance parmi d'autres modalités, comme le nomadisme (cela concerne les vérificateurs, les huissiers, les auditeurs, géomètres), ou le travail sur site distant.

Ce n'est pas une modalité d'aménagement des horaires de travail.



Ce dispositif tend, en premier lieu, à soulager les collègues éloignés de leur lieu de travail, mais pas que...

Ses caractéristiques

Le bénéfice du télétravail est accordé à la demande de l'agent (Quel que soit son grade (C, B ,A ,A+) et après accord de son chef de service, pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Une convention matérialise cet accord.

En cas de refus ou d'interruption à l'initiative de l'Administration la CAPL est compétente en cas de saisine par l'agent, après recours hiérarchique.

La convention fixe les plages horaires de travail ; le télétravail ne permet donc pas à l'agent concerné d'organiser son activité à sa guise, ce qui exclut notamment une activité en dehors des plages habituelles (de nuit, par exemple).

Ce dispositif est réversible c'est à dire qu'il peut être mis fin au télétravail au cours de la période d'essai (3 mois) ou à tout moment avec « préavis »

Comment et pour qui ?

Le travail est effectué en alternance sur site et à domicile selon un calendrier fixe, respectant une présence minimale de 2 jours par semaine ou 8 jours par mois dans le service.

Seul un ordinateur portable est mis à la disposition de télétravailleur. Il doit disposer d'une connexion internet suffisamment puissante et d'un espace de travail.

Sachant qu'une fonction peut reposer sur la réalisation de plusieurs activités, l'appréciation des activités exercées permet d'accorder le télétravail à des agents pour la partie de leurs activités exécutables depuis leur domicile (un agent d'accueil peut ainsi bénéficier du télétravail durant une journée de fermeture au public).

Toutes les activités ne sont pas éligibles au télétravail. Des conditions relatives au télétravailleur (comme son ancienneté sur le poste), au type d'activité exercée ou aux applications métier sont posées.

Pour vous y retrouver dans cette nébuleuse, nous pouvons vous aider.

ET ALORS DANS LA MANCHE ?

Pour la MANCHE il a été décidé de plafonner ce dispositif dans un premier temps à 10 % des effectifs sur 3 ans, à savoir de retenir un plafond de 30 télétravailleurs pour 2019, et en fonction de cette première année de définir celui de 2020 et 2021.

et le calendrier ?

Du lundi 28 janvier au vendredi 15 février	Expression des candidatures par les agents auprès du chef de service/division
Du lundi 28 janvier au vendredi 1er mars	Conduite des entretiens par les chefs de service/division, avis des chefs de service/division, transmission des avis à la Direction
Du lundi 4 mars au vendredi 15 mars	Instruction des demandes, notification des décisions, signatures des conventions
Du lundi 18 mars au vendredi 12 avril	Opérations d'habilitations, de configuration technique et remise de matériel.

Des outils d'accompagnement (formations en ligne notamment) sont prévus pour les bénéficiaires afin de mieux appréhender le télétravail.

**DANS LE PRINCIPE, SOLIDAIRES N'EST PAS HOSTILE AU
TELETRAVAIL !**

Mais, le télétravail ne doit pas :

- **casser le collectif de travail,**
- **isoler l'agent**
- **remettre en cause son droit à la déconnexion**

RESTONS VIGILANTS